

Créteil, le 5 février 2026

Pôle de Créteil
4 rue George Enesco
94 010 CRÉTEIL Cédex

Arrêté du 5 février 2026
fixant la contribution maximale aux frais de
propagande forfaitairement attribuée aux listes de
candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages
exprimés ou un siège dans le cadre des élections des
représentants étudiants au conseil d'administration
du centre régional des œuvres universitaires et
scolaires de l'académie de Créteil.

**La Rectrice de la région académique
d'Île-de-France
Rectrice de l'académie de Paris
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants, R.822-2, R.822-12-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu de décret n°2016-1354 du 11 octobre 2016 relatif au ressort territorial des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficultés grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2025 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 novembre 2025 précisant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique du 20 novembre 2025 **portant création de la commission électorale** pour les élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de Créteil ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique du 26 novembre 2025 **fixant les modalités d'organisation** des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de Créteil ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique du 27 novembre 2025 **désignant la liste électorale provisoire** pour les élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de Créteil ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique du 15 janvier 2026 **désignant la liste électorale rectificative** relative à l'élections des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de Créteil ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique du 15 janvier 2026 **proclamant les listes candidates** aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de Créteil ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique du 15 janvier 2026 **constituant le bureau de vote** aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académies de Créteil ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique du 15 janvier 2026 **portant modification de la commission électorale** pour les élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de Créteil ;

Vu l'arrêté de la rectrice de région académique du 5 février 2026 **proclamant les résultats des élections des** représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de Créteil ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2025 susvisé, une contribution aux frais de propagande est forfaitairement attribuée aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages ou un (1) siège, sur présentation des pièces justificatives des dépenses, dans un délai de trois mois à compter de la publication des résultats.

Article 2

Cette mesure est financée à hauteur de 0,02 € par électeur inscrit sur la liste électorale. Ainsi, la contribution maximale versée à chacune des listes pouvant y prétendre s'élève à 2 857,92 € TTC (Deux mille huit cent cinquante-sept euros et quatre-vingt-douze centimes toutes taxes comprises), selon le calcul suivant :

$$142\,896 \text{ électeurs inscrits} \times 0,02 \text{ €} = 2\,857,92 \text{ €}$$

Si les dépenses engagées par les listes dépassent le plafond, il y a écrêtement. Dans le cas contraire, les listes concernées sont donc remboursées, sur justificatifs de dépenses, à hauteur des frais réellement engagées, sans possibilité de dépasser le montant de la contribution maximale calculé ci-avant.

Article 3

Peuvent prétendre à cette contribution les listes désignées ci-dessous :

- Liste 1 : « Union étudiante contre Macron et l'extrême droite : pour un revenu étudiant à 1288€, un logement digne et un repas à 1€ pour tous ! »
3 484 voix soit 25,05%
Nombre de sièges : 2
- Liste 2 : « Le Point Levé, la liste des étudiant.es anticapitalistes contre la précarité, l'extrême-droite, le génocide à Gaza »
3306 voix soit 23,77 %
Nombre de sièges : 2
- Liste 3 : « Union syndicale contre l'extrême droite et Macron : pour le repas à 1€ et une allocation d'autonomie pour tou.te.s (Demain c'est nous, UEAF, UNEF, Coordo) »
2007 voix soit 14.43%
Nombre de sièges : 1

- Liste 4 : « Bouge ton CROUS: ensemble contre la précarité et pour un CROUS de meilleure qualité »
1970 voix soit 14.16 %
Nombre de sièges : 1

Article 4

Le paiement par le Crous de l'académie de Créteil de ces sommes interviendra sur production, dans un délai de trois mois à compter de la publication des résultats des pièces justificatives des dépenses engagées par chacune des listes précitées, adressées à la Direction Générale du Crous de l'académie de Créteil.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Crous de l'académie de Créteil et affiché dans ses locaux.

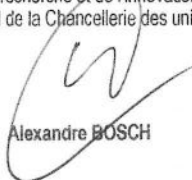
Article 4

La Directrice Générale du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'académie de Créteil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de région académique
et par délégation**

Pour la Rectrice de la région académique Île-de-France
Rectrice de l'académie de Paris
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France
et par délégation

Le Secrétaire général, chef du service régional de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation
Le Secrétaire général de la Chancellerie des universités de Paris


Alexandre BOSCH

Le présent acte peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative par un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.